

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1210498, 1308781

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme K... H...
M. B... M...
Mme E... F... épouse M...
Mme L... J... épouse I...
Mme N... M... épouse C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

Mme Vergnaud
Rapporteur

(10^{ème} chambre),

M. Kauffmann
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2014
Lecture du 9 janvier 2015

Vu I) la requête, enregistrée le 13 décembre 2012 sous le n° 1210498, présentée pour Mme K... H... demeurant 4, rue du Fossé Bardeau à Villemannoche (89140) agissant en son nom propre et au nom de ses enfants G... et A... J..., M. B... M... et Mme E... F... épouse M... demeurant 15, allée Croix de Mission à Marolles-Sur-Seine (77130), Mme L... J... épouse I... demeurant 9, rue Saint-Georges à Marolles-Sur-Seine (77130) et Mme N... M... épouse C... demeurant 7, Impasse Laval à Salins (77148), par Me Bouaziz, avocat ; les requérants demandent au tribunal :

1°) de condamner le département de Seine-et-Marne à les indemniser des préjudices résultant pour eux de l'accident mortel de la circulation dont a été victime M. D... J... le 1^{er} juin 2010 ;

2°) de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 3 500 euros à verser à Mme H... et une somme de 1 500 euros chacun à M. B... M..., Mme E... F... épouse M..., Mme L... J... épouse I... et Mme N... M... épouse C... ;

Ils soutiennent :

- que l'accident mortel de la circulation dont a été victime M. D... J... sur l'autoroute A6 le 1^{er} juin 2010 est de nature à engager la responsabilité du département ;

- qu'il ressort des témoignages et de l'enquête de gendarmerie que M. J... n'a commis aucune faute ; qu'en l'absence de faute établie à l'encontre du conducteur, il appartient à la

personne publique chargée de l'entretien de l'ouvrage de prouver toute absence de défaillance dans sa mission ;

- que la dangerosité de l'ouvrage par temps de pluie était connue de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S.A.P.R.R), concessionnaire de l'ouvrage au regard des accidents déjà survenus dans cette zone et pour lesquels le revêtement de la chaussée était directement impliqué ; que cette chaussée est striée par des bandes de bitume générant un risque majeur pour les usagers, notamment par temps de pluie ;

- que la multiplicité des accidents ayant affecté des motocyclettes sur une période brève et la gravité de leurs conséquences auraient du imposer à la S.A.P.R.R la mise en œuvre d'un revêtement écartant les risques liés à la déformation de la chaussée, générant un risque majeur pour les usagers, notamment par temps de pluie ;

- qu'aucune signalisation du danger n'a été mise en œuvre ;

- qu'en raison du décès de M. J..., son foyer a subi un préjudice économique d'un montant total de 612 102, 85 euros qu'il conviendra de répartir entre sa concubine, Mme H..., à hauteur de 478 240, 05 euros, son fils âgé de six ans à hauteur de 64 491,67 euros et sa fille, âgée de quatre ans, à hauteur de 69 371, 13 euros ;

- que Mme H... est fondé à demander réparation de son préjudice moral à hauteur de 40 000 euros et que le préjudice d'affection de ses enfants peut être évalué à 35 000 euros chacun ;

- que le préjudice moral subi par Mme E... F..., mère de la victime, et son conjoint peut être évalué respectivement à 30 000 et 20 000 euros ;

- que le préjudice moral subi par Mme I... et Mme C..., sœurs de la victime, peut être évalué à 20 000 euros pour chacune ;

Vu les mémoires, enregistrés les 12 février et 11 juillet 2013, présenté pour la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne, par Me Bossu, avocat, qui demande au tribunal :

1°) de condamner le département de Seine-et-Marne au remboursement de la somme de 586 792, 65 euros au titre des prestations échues et à échoir revenants aux ayants droits de la victime, avec intérêts au taux légal et capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge du département une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2013, présenté pour le département de Seine-et-Marne par Me Phelip, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à sa mise hors de cause et demande au tribunal de mettre solidairement à la charge des requérants une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir :

- que la requête est mal dirigée ; qu'en effet l'autoroute ne fait pas partie du domaine public du département et n'est pas classée dans la catégorie des voies départementales ; qu'elle est la propriété de la direction des routes d'Ile de France qui en sous-traite l'entretien à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;

- que, par suite, le département ne saurait voir sa responsabilité engagée dans le présent litige ;

- qu'il apparaît que des fautes de conduites sont à l'origine de l'accident de M. J... ; qu'il roulait à une vitesse excessive compte tenu des conditions climatiques ; que la vitesse sur autoroute est limitée à 110 km/h par temps de pluie ; qu'il ressort des témoignages recueillis lors de l'enquête de gendarmerie que M. J... roulait entre 120 et 125 km/h ;

- que la circonstance que la chaussée soit glissante ne pouvait être ignorée par la victime, habituée à l'utilisation de cette voie ; qu'il ne pouvait ignorer la dangerosité supposée de cette portion de route et devait adapter sa conduite compte tenu des conditions climatiques ;

- que cette circonstance exclue toute responsabilité de l'administration ;

- que si toutefois le tribunal retenait la responsabilité du département, la perte de revenus du foyer devrait être révisée à hauteur de 449 316, 56 euros ; que compte tenu de prestations reçues par les ayants droit de la victime, aucun préjudice de cette nature ne peut être allégué ;

- que le préjudice de la caisse primaire d'assurance maladie ne saurait excéder les préjudices réellement subi par les requérants ; qu'elle ne saurait en conséquence obtenir le remboursement d'une somme supérieure à 449 316, 56 euros ;

Vu l'ordonnance en date du 7 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 25 novembre 2013 à 12 heures ;

Vu II) la requête, enregistrée le 18 octobre 2013 sous le n° 1308781, présentée pour Mme K... H... demeurant 4, rue du Fossé Bardeau à Villemannoche (89140) agissant en son nom propre et au nom de ses enfants G... J... et A... J..., M. B... M... et Mme E... F... épouse M... demeurant 15, allée Croix de Mission à Marolles-Sur-Seine (77130), Mme L... J... épouse I... demeurant 9, rue Saint-Georges à Marolles-Sur-Seine (77130) et Mme N... M... épouse C... demeurant 7, Impasse Laval à Salins (77148), par Me Bouaziz, avocat ; les requérants demandent au tribunal :

1°) de prononcer la jonction de la présente requête et de celle enregistrée le 13 décembre 2012 sous le n° 1210498 ;

2°) de condamner solidairement l'Etat, la société des autoroutes Paris Rhin Rhône et, en tant que de besoin le département de Seine-et-Marne à indemniser les préjudices résultant pour eux de l'accident mortel de la circulation dont a été victime M. D... J... le 1^{er} juin 2010 ;

3°) de condamner solidairement l'Etat, la société des autoroutes Paris Rhin Rhône et, en tant que de besoin le département de Seine-et-Marne aux entiers dépens de l'instance ;

4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat, de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône et, en tant que de besoin du département de Seine-et-Marne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 3 500 euros à verser à Mme H... et une somme de 1 500 euros chacun à M. B... M..., Mme E... F... épouse M..., Mme L... J... épouse I... et Mme N... M... épouse C... ;

Ils soutiennent :

- que l'accident mortel de la circulation dont a été victime M. D... J... sur l'autoroute A6 le 1^{er} juin 2010 est de nature à engager la responsabilité de l'Etat et de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;

- qu'il ressort des témoignages et de l'enquête de gendarmerie que M. J... n'a commis aucune faute ; qu'en l'absence de faute établie à l'encontre du conducteur, il appartient à la personne publique chargée de l'entretien de l'ouvrage de prouver toute absence de défaillance dans sa mission ;

- que la dangerosité de l'ouvrage par temps de pluie était connue de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S.A.P.R.R), concessionnaire de l'ouvrage au regard des accidents déjà survenus dans cette zone et pour lesquels le revêtement de la chaussée était directement impliqué ; que cette chaussée est striée par des bandes de bitume générant un risque majeur pour les usagers, notamment par temps de pluie ;

- que la multiplicité des accidents ayant affecté des motocyclettes sur une période brève et la gravité de leurs conséquences auraient du imposer à la S.A.P.R.R la mise en œuvre d'un revêtement écartant les risques liés à la déformation de la chaussée, générant un risque majeur pour les usagers, notamment par temps de pluie ;

- qu'aucune signalisation du danger n'a été mise en œuvre ;

- qu'en raison du décès de M. J..., son foyer a subi un préjudice économique d'un montant total de 612 102, 85 euros qu'il conviendra de répartir entre sa concubine, Mme H..., à hauteur de 478 240, 05 euros, son fils âgé de six ans à hauteur de 64 491,67 euros et sa fille, âgée de quatre ans, à hauteur de 69 371, 13 euros ; que Mme H... demande également le remboursement des frais d'obsèques et des frais funéraires qu'elle a exposé pour un montant de 4 951,60 euros ;

- que Mme H... est fondé à demander réparation de son préjudice moral à hauteur de 40 000 euros et que le préjudice d'affection de ses enfants peut être évalué à 35 000 euros chacun ;

- que le préjudice moral subi par Mme E... F..., mère de la victime, et son conjoint peut être évalué respectivement à 30 000 et 20 000 euros ;

- que le préjudice moral subi par Mme I... et Mme C..., sœurs de la victime, peut être évalué à 20 000 euros pour chacune ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2013, présenté pour la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne par Me Nemer, avocat ; la caisse primaire d'assurance maladie demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement l'Etat, la société des autoroutes Paris Rhin Rhône, et en tant que de besoin le département de la Seine-et-Marne à lui verser la somme de 586 792, 65 euros en remboursement des prestations échues et à échoir revenant aux ayants droits, avec intérêts au taux légal et capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat, de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, et en tant que de besoin du département de la Seine-et-Marne une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 451 du code de la sécurité sociale, elle dispose d'un recours subrogatoire sur les sommes versées à la victime en réparation de son préjudice corporel ;

- que la rente versée à Melle A... J..., fille de la victime, se compose des arrérages échus au 4 avril 2013 pour un montant de 23 748, 63 euros et des arrérages à échoir pour un montant de 102 367, 14 euros ;

- que la rente versée à M. G... J..., fils de la victime, se compose des arrérages échus au 4 avril 2013 pour un montant de 23 748, 43 euros et des arrérages à échoir pour un montant de 90 118,63 euros ;

- que la rente versée à Mme K... H..., concubine de la victime, se compose des arrérages échus au 4 avril 2013 pour un montant de 37 997, 83 euros et des arrérages à échoir pour un montant de 300 156,49 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour la société des autoroutes Paris Rhin Rhône par la SCP Delormeau qui conclut à sa mise hors de cause et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de les condamner aux entiers dépens ;

Elle fait valoir :

- qu'elle n'est pas responsable de l'entretien de la portion d'autoroute sur laquelle l'accident est survenu ; que la section de l'autoroute A 6 concédée commence au point kilométrique 44.440 et commence donc 500 mètres après le lieu de l'accident qui s'est déroulé au point kilométrique 43.915 ;

- qu'elle est intervenue sur le lieu de l'accident en application d'une note interne relative aux interventions exceptionnelles d'urgence de ses patrouilleurs hors réseau concédé ;

Vu le mémoire enregistré le 31 octobre 2014 présenté pour la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne par lequel elle actualise le montant de sa créance à 617 556, 68 euros et confirme ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2014 présenté par la direction régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France qui conclut au rejet de la requête et des conclusions présentées par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne et demande au tribunal de condamner les requérants aux entiers dépens ;

Elle fait valoir :

- qu'en juin 2010 les équipes de la direction régionale se sont rendus sur la zone étant supposée comme une zone d'accumulation d'accidents constatées par les services de gendarmerie afin de vérifier l'état de la chaussée et de la signalisation et qu'aucune anomalie n'a été constatée sur la section linéaire de l'autoroute A 6 en cause ;

- que seuls trois des accidents survenus dans la même zone dont font état les services de gendarmerie se sont produits sur la section gérée par la direction régionale ; que les circonstances de deux de ces accidents matériels n'ont pas été constatées par les services de gendarmerie et sont rapportées au conditionnel ; que ces trois accidents survenus sur une période de vingt mois ne peuvent constituer une preuve de l'implication du revêtement de la chaussée ;

- que l'accident dont a été victime M. J... n'a malheureusement rien d'exceptionnel au regard des statistiques nationales relatives aux accidents corporels des conducteurs de moto ;

- que le procès verbal de synthèse établi par la gendarmerie émet seulement une hypothèse quant à l'implication du revêtement de la chaussée et non un constat ;

- que les risques de dérapage consécutif aux précipitations atmosphériques sont de ceux dont il appartient aux usagers de la route de se prémunir en prenant toutes précautions utiles ; que l'administration n'a aucune obligation de signalisation particulière, sauf s'il est avéré que la qualité médiocre du revêtement ou la configuration des lieux présente un danger exceptionnel ; qu'en cas de pluie les vitesses maximales sont abaissées à 110 km/h ;

- que les requérants ne démontrent pas la mauvaise qualité du revêtement susceptible de présenter un danger exceptionnel et l'administration n'avait par conséquent aucune obligation de signalisation particulière ;

- qu'il ressort du rapport de gendarmerie que M. J... se trouvait sur la voie de gauche lorsqu'il a entrepris de se rabattre sur la voie centrale ; que ces éléments fondent l'hypothèse selon laquelle il roulait à vive allure en position de doubler ; que les conditions météorologiques et l'état de la chaussée auraient dû l'inciter à une extrême prudence ;

- que par temps de pluie, un phénomène d'aquaplaning peut survenir sans imprudence caractérisée ;

- qu'au regard des circonstances de l'espèce, la responsabilité de l'accident dont a été victime M. J... ne saurait lui être imputable ;

- qu'elle s'en remet à l'appréciation du tribunal s'agissant du montant des indemnisations dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat serait retenue ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Vergnaud, rapporteur ;

- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public ;

- et les observations de Me Corbel – Roussel, avocate, dans les intérêts de Mme H... et consorts et de Me Prebay, avocate, dans les intérêts de la société des autoroutes Paris-Rhin- Rhône ;

1. Considérant que par une première requête, enregistrée le 13 décembre 2012 sous le n° 1210498, Mme H..., en son nom propre et pour le compte de ses enfants mineurs, M. M..., Mme F... épouse M..., Mme J... épouse I... et Mme M... épouse C... demandent à être indemnisés des préjudices subis à raison du décès de M. J..., victime d'un accident mortel survenu le 1^{er} juin 2010 alors qu'il circulait sur sa motocyclette sur l'autoroute A6, à hauteur de la commune de Perthes-en-Gatinais (77) dans le sens Paris-Lyon, dans le département de la Seine-et-Marne ; que par une seconde requête, enregistrée le 18 octobre 2013, sous le n° 1308781, les mêmes requérants demandent à être indemnisés des mêmes préjudices solidairement par l'Etat et par la société des autoroutes Paris Rhin Rhône et, en tant que de besoin, par le département de la Seine-et-Marne ; que ces deux requêtes présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la responsabilité du département de Seine-et-Marne :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de la voirie routière : « *Les voies du domaine public routier national sont : 1° Les autoroutes ; 2° Les routes nationales. (...)* » ; qu'il est constant que la voie de circulation sur laquelle est survenue l'accident mortel de M. J... est une autoroute appartenant au domaine public de l'Etat ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité du département de Seine-et-Marne ; que par conséquent la requête enregistrée sous le n° 1210498 et les conclusions de la requête enregistrée sous le n° 1308781 et dirigées contre le département de la Seine-et-Marne ne peuvent qu'être rejetées ; que les conclusions présentées dans le cadre de ces deux instances par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne dirigées à l'encontre du département de Seine-et Marne doivent également être rejetées ;

Sur la responsabilité de l'Etat et de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'accident mortel de M. J... est survenu sur l'autoroute A 6, dans le sens Paris Lyon au point kilométrique 43.915 ; que le réseau concédé à la société des autoroutes Paris Rhin Rhône commence au point kilométrique 44.400 ; que, par suite, la société des autoroutes Paris Rhin Rhône n'est pas responsable de l'entretien de la section d'autoroute sur laquelle est intervenu l'accident en cause ; que, par ailleurs, les services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ne contestent pas que la gestion et l'entretien de la section d'autoroute relève de sa compétence directe à cet endroit ; qu'en conséquence la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône doit être mise hors de cause ;

4. Considérant qu'il résulte des constats et rapports de gendarmerie que M. J... a perdu le contrôle de sa moto suite à une perte d'adhérence due à l'action d'une très forte pluie sur le revêtement de la chaussée ; que la chaussée présentait à l'endroit de l'accident des bandes de bitume lisses et très glissantes, notamment par temps de pluie, sur lesquelles les gendarmes déclarent avoir manqué de chuter à plusieurs reprises ; qu'aucune signalisation n'imposait une vitesse réduite sur cette portion de route ou ne signalait un risque de chaussée glissante alors même que plusieurs accidents de la circulation impliquant l'état de la chaussée avaient été

constatés sur la même section d'autoroute et dans le même sens de circulation de mai 2008 à janvier 2010 ; que dans ces circonstances les services de l'Etat compétents, qui se bornent à affirmer qu'aucune anomalie n'a été relevée sur cette section linéaire de la route sans produire aucun rapport de contrôle et à indiquer que les risques de dérapages consécutifs aux précipitations atmosphériques sont fréquents et qu'il appartient aux usagers de s'en prémunir, n'apportent pas la preuve qui leur incombe d'un entretien normal de cette section d'autoroute ; que par suite les requérants sont fondés à soutenir que leur responsabilité est engagée ;

5. Considérant toutefois que les conditions météorologiques étaient telles, au moment où l'accident est survenu, caractérisées par de très fortes pluies et une visibilité des plus réduite, qu'elles auraient dû contraindre M. J... à rouler à très faible vitesse, voire à arrêter de circuler en stationnant sa motocyclette sur l'aire de repos la plus proche ; que le fait que la victime roulait sur la file de gauche et a dépassé plusieurs véhicules automobiles établit qu'elle n'a pas suffisamment adapté sa conduite à l'état général de la circulation par temps de pluie et n'a pas conservé une maîtrise suffisante de son véhicule ; que par ailleurs, M. J... avait connaissance des bandes de bitume présentes sur le parcours, empruntant depuis au moins six mois ce trajet reliant son domicile à l'un des chantiers sur lequel il travaillait ; que cette circonstance est de nature à atténuer de 50 % la responsabilité de l'Etat, maître de l'ouvrage public en cause ;

Sur les préjudices des requérants :

S'agissant des préjudices patrimoniaux :

6. Considérant que si l'indemnité allouée à la victime d'un dommage a pour objet de réparer l'intégralité du préjudice imputable à la personne responsable de ce dommage, elle ne saurait excéder, toutefois, le montant de ce préjudice ; que le préjudice économique subi par une personne du fait du décès de son conjoint ou de son ascendant est constitué par la perte de revenus de la victime qui étaient consacrés à son entretien déduction faite, le cas échéant, des prestations reçues en compensation de ce décès ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les revenus de M. J... s'élevaient pour les douze mois précédents son décès à la somme de 36 779,60 euros net ; que compte tenu d'une part d'auto-consommation de ces revenus qui peut être fixée à 25 %, la part consacrée à l'entretien de son foyer sera fixée à 75 % qui peut être répartie entre ses deux enfants, à hauteur de 20 % chacun, et sa conjointe, à hauteur de 35% compte tenu de ses revenus propres ; qu'ainsi la perte de revenus de Mme H..., jusqu'au 67 ans de son concubin âgé de 42 ans à la date de son décès doit être fixée à un montant de 271 861,93 euros ; qu'il est constant que Mme H... s'est vu attribuer une rente trimestrielle à raison du décès de son concubin, à concurrence d'un capital de 348 234,65 euros ; que dans, ces circonstances, Mme H... ne peut être considérée comme justifiant d'un préjudice économique résultant d'une perte de revenu du foyer supérieur à celui qui a été réparé dans ces conditions ;

8. Considérant qu'il est constant que A... et G... J..., les deux enfants de la victime âgés respectivement de 4 et 6 ans à la date du décès, se sont vu attribuer une rente trimestrielle à raison du décès de leur père à concurrence d'un capital de 136 758, 95 euros pour A... et 123 906,08 euros pour G... ; que, compte tenu de ce qui précède, la part des revenus de leur père qui a été consacrée à leur entretien jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ans peut être estimée à la somme de 106 562, 76 euros pour A... et de 94 305, 87 euros pour G... ; que dans ces circonstances, ils ne peuvent être considérés comme justifiant d'un préjudice économique supérieur à celui qui a été réparé par l'attribution de ces rentes ;

9. Considérant que Mme H... justifie de frais d'obsèques pour un montant de 4 951,80 euros ; que compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Etat en qualité de maître de l'ouvrage, il convient de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 475, 90 euros à ce titre ;

S'agissant des préjudices personnels :

10. Considérant qu'il pourra être fait une juste appréciation du préjudice moral et d'affection de Mme H... et de ses enfants en leur allouant la somme de 25 000 euros chacun, du préjudice moral de Mme F... épouse M..., mère de la victime, et de mesdames J... épouse I... et M... épouse C..., ses sœurs, en leur allouant la somme de 5 000 euros chacune ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. M..., beau-père de la victime en lui allouant la somme de 4 000 euros ; que compte tenu de la part de responsabilité qui lui est imputable, il convient de mettre à la charge de l'Etat une somme de 12 500 euros pour Mme H... et chacun de ses deux enfants, pour mesdames F... épouse M..., J... épouse I... et M... épouse C..., une somme de 2 500 euros chacune et pour M. M... une somme de 2 000 euros ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat devra verser à Mme H... la somme de 39 975, 90 euros, à mesdames F... épouse M..., J... épouse I... et M... épouse C..., la somme de 2 500 euros chacune et à M. M... la somme de 2 000 euros ;

Sur les droits de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne :

12. Considérant qu'en application de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge de l'Etat, à l'exclusion, s'agissant d'un accident suivi de mort, de la fraction de cette indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit de la victime ;

13. Considérant que la caisse a ainsi droit, dans la limite ci-dessus indiquée au remboursement, d'une part, du capital décès versé à la veuve, d'autre part, des arrérages échus des rentes versées aux ayants droit ainsi qu'au remboursement des arrérages à échoir de ces rentes au fur et à mesure de leur versement et représentés par un capital ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui a été exposé aux points 7 et 8 du présent jugement que le préjudice économique subi par Mme H... peut être évalué à 271 861,93 euros ; que le préjudice économique subi par G... J... peut être évalué à 94 305, 87 euros et celui subi par A... J... à 106 562, 76 euros ; que compte-tenu de la part de responsabilité imputable à l'Etat, en qualité de maître de l'ouvrage, dans la survenue de l'accident mortel de M. J..., les somme pouvant être mises à sa charge à ce titre s'élèvent à 135 930,96 euros en faveur de Mme H..., 47 152 ,93 euros en faveur G... J... et 53 281, 38 euros en faveur de A... J... ;

15. Considérant que s'agissant de Mme H..., la caisse justifie de débours s'élevant à 8 655 euros au titre du capital décès et à 61 688, 68 euros au titre des arrérages échus au 15 septembre 2014 de la rente d'accident du travail qu'elle lui sert ; qu'elle a droit au remboursement par l'Etat de ces sommes ainsi qu'au remboursement des arrérages à échoir au fur et à mesure de leur versement dans la limite d'un capital constitutif égal à la différence entre la somme mise à la charge de l'Etat au titre du préjudice économique de Mme H... fixée à 135 930,96 euros ainsi qu'il a été dit ci-dessus et les sommes ci-dessus rappelées ; que ce capital doit donc être fixé à un montant de 65 587,28 euros tant que ces arrérages seront versés ;

16. Considérant que s'agissant de G... J..., la caisse justifie de débours s'élevant à 38 555, 42 euros au titre des arrérages échus au 15 septembre 2014 de la rente d'accident du travail qu'elle lui sert ; qu'elle a droit au remboursement par l'Etat de cette somme ainsi qu'au remboursement des arrérages à échoir au fur et à mesure de leur versement dans la limite d'un capital constitutif égal à la différence entre la somme mise à la charge de l'Etat au titre du le préjudice économique de G... J... fixée à 47 152 ,93 euros ainsi qu'il a été dit ci-dessus et les sommes ci-dessus rappelées ; que ce capital doit donc être fixé à un montant de 8 597, 51 euros tant que ces arrérages seront versés ;

17. Considérant que s'agissant de A... J..., la caisse justifie de débours s'élevant à 38 555, 42 euros au titre des arrérages échus au 15 septembre 2014 de la rente d'accident du travail qu'elle lui sert ; qu'elle a droit au remboursement par l'Etat de cette somme ainsi qu'au remboursement des arrérages à échoir au fur et à mesure de leur versement dans la limite d'un capital constitutif égal à la différence entre la somme mise à la charge de l'Etat au titre du le préjudice économique de A... J... fixée à 53 281, 38 euros ainsi qu'il a été dit ci-dessus et les sommes ci-dessus rappelées ; que ce capital doit donc être fixé à un montant de 14 725, 96 euros tant que ces arrérages seront versés ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat devra verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne la somme de 147 454, 52 euros au titre du capital décès et des arrérages échus de la rente accident du travail versés à Mme H..., à G... et A... J... et une rente correspondant à un capital constitutif de 65 587,28 euros au titre du préjudice économique de Mme H..., une rente correspondant à un capital constitutif de 8 597, 51 euros au titre du préjudice économique de G... J... et une rente correspondant au capital constitutif de 14 725, 96 euros au titre du préjudice économique de A... J..., tant que les arrérages seront versés ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

19. Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal (...) Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne a droit aux intérêts au taux légal de la somme de 147 454, 52 euros à compter du 28 novembre 2013, date d'enregistrement de son premier mémoire ; que les autres sommes porteront intérêts à compter de leurs échéances successives ;

18. Considérant qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* » ; que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que les intérêts n'ont commencé à courir qu'à compter du 28 novembre 2013 ; qu'il y a lieu de faire droit à la

demande de capitalisation, à compter du 28 novembre 2014, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général« Les dépens des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;*

21. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 35 euros acquittée par les requérants au titre de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis du code général des impôts ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

23. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de Seine-et Marne les sommes demandées par les requérants et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne sur ce fondement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des requérants la somme demandée par le département de Seine-et-Marne au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

24. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France) une somme de 3 000 euros à verser solidairement aux requérants et une somme de 1 500 euros à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants la somme demandée par l'Etat ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par les requérants et par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne à l'encontre de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des requérants la somme demandée par la société des autoroutes Paris Rhin Rhône au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête, enregistré sous le n°1210498, présentée par Mme H..., M. M..., Mme F... épouse M..., Mme J... épouse I... et Mme M... épouse C... est rejetée.

Article 2 : L'Etat (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France) est condamné à verser la somme de 39 975, 90 euros à Mme H..., la somme de 2 500 euros chacune à mesdames Mme F... épouse M..., Mme J... épouse I... et Mme M... épouse C... et la somme de 2 000 euros à M. M....

Article 3 : L'Etat (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France) est condamné à verser une somme de 147 454, 52 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 2013. Les intérêts échus à la date du 28 novembre 2014, puis à échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : L'Etat (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France) est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne une rente correspondant à un capital constitutif de 65 587,28 euros au titre du préjudice économique de Mme H..., une rente correspondant à un capital constitutif de 8 597, 51 euros au titre du préjudice économique de G... J... et une rente correspondant au capital constitutif de 14 725, 96 euros au titre du préjudice économique de A... J..., tant que les arrérages seront versés ; ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de leur échéance.

Article 5 : L'Etat versera aux requérants une somme de 35 euros sur le fondement des dispositions de l'article R.761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : L'Etat (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France) versera aux requérants une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : L'Etat (direction régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France) versera à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions de la requête enregistrée sous le n° 1308781 et le surplus des conclusions de l'ensemble de parties présentées dans le cadre des deux instances sont rejetés.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à Mme K... H..., M. B... M..., Mme E... F... épouse M..., Mme L... J... épouse I..., Mme N... M... épouse C..., à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne, au département de Seine-et-Marne, à la société des autoroutes Paris Rhin Rhône et à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
Mme Lorenté-Willem, premier conseiller,
Mme Vergnaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 9 janvier 2015.

Le rapporteur,

Le président,

E. VERGNAUD

J.P. LADREYT

Le greffier,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. KIFFER